

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
45072 ORLÉANS CEDEX 2

ORLÉANS, le 05/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/08/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

CABI

2 rue Galien
93400 ST OUEN

Références : OP n° 434 / 2022
Code AIOT : 0010012873

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/08/2022 dans l'établissement CABI implanté 45130 BAULE. L'inspection a été annoncée le 29/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CABI
- 45130 BAULE
- Code AIOT : 0010012873
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société Centrale d'Administration de Biens Immobiliers réalise la supervision et la gestion d'autres unités de la même entreprise ou du même groupe, la prise en charge du rôle de planification et de direction stratégique ou organisationnelle de l'entreprise ou du groupe, l'exercice des activités de gestion des filiales, les activités des bureaux locaux et régionaux, les activités des sièges administratifs centralisés, les activités des sièges d'entreprise, les activités des sièges sociaux. Le site de BAULE a été mis en service en novembre 2017.

Le site est implanté au sein du parc Synergie Val de Loire, sur le territoire de la commune de BAULE. Il occupe une superficie de 8 hectares. Les activités de l'établissement ont été réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire du 26 novembre 2018.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risques accidentels
- risque chronique (rejets aqueux)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

- Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Système d'extinction automatique	AP Complémentaire du 23/11/2018, article 7.8.3	/	Sans objet
5	Vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22	/	Sans objet
6	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	/	Sans objet
9	Séparateurs d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4	/	Sans objet
13	Mesures constructives	AP Complémentaire du 23/11/2018, article 7.4.1.2	/	Sans objet
14	Issues de secours	AP Complémentaire du 23/11/2017, article 7.4.1.9	/	Sans objet
15	Gestion des flux thermiques hors site	AP Complémentaire du 23/11/2018, article 1.5.2	/	Sans objet
16	Réseau d'eau incendie	AP Complémentaire du 23/11/2018, article 7.8.3	/	Sans objet
17	Caractère REI 120 des parois	AP Complémentaire du 23/11/2018, article 7.4.2	/	Sans objet
18	Système d'extinction automatique	AP Complémentaire du 23/11/2018, article 7.4.1.1	/	Sans objet
19	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008 article : 4-II	Sans objet/	Sans objet/

- **Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installations électriques	AP Complémentaire du 23/11/2018, article 7.4.2	/	Sans objet
2	Installations de protection contre le risque foudre	AP Complémentaire du 23/11/2018, article 7.4.6	/	Sans objet
4	Détection incendie	AP Complémentaire du 23/11/2018, article 7.5.6	/	Sans objet
7	Disconnexion	AP Complémentaire du 23/11/2018, article 4.1.3	/	Sans objet
10	Rejets aqueux	AP Complémentaire du 23/11/2017, article 9.2.1	/	Sans objet
12	Exercices d'évacuation	AP Complémentaire du 23/11/2018, article 7.5.8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/11/2018, article 7.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [....]. Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. [....]. Une vérification de l'ensemble de l'éclairage de sécurité est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Présentation du rapport de vérification des installations électriques suite à la vérification du 4 octobre au 21 octobre 2021 (BUREAU VERITAS). Absence d'autorisation de coupure. Pas de vérification des installations HT (réalisée le 11 juin 2022 par la société INEO). Absence de présentation du plan des locaux à risques particuliers. 21 écarts dont 4 mentionnés au Q18. Selon le registre tenu par l'exploitant, il reste 7 écarts ne présentant pas de risque d'incendie. Présentation du rapport de contrôle de l'éclairage de sécurité. Ecart redondant avec les écarts du contrôle des installations électriques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Installations de protection contre le risque foudre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/11/2018, article 7.4.4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre le risque foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. [...].
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Présentation du rapport de vérification visuelle des installations de protection contre le risque foudre (société RENARD ; 5 juillet 2022). Conforme. Présentation du rapport de vérification complète des installations de protection contre le risque foudre (société RENARD ; 2 juillet 2021). Conforme. En juin 2022, les conditions climatiques ont déterioré la PDA n°9 nécessitant son remplacement. L'exploitant n'a pas fait procéder à la vérification initiale de l'installation, mais dispose d'un délai de 6 mois. L'inspection demande à l'exploitant de procéder dans les meilleurs délais à la vérification initiale du PDA n°9.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Système d'extinction automatique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/11/2018, article 7.8.3
Thème(s) : Risques accidentels, Système d'extinction automatique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]. • d'un système d'extinction automatique d'incendie, conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur, dont l'alimentation en eau est assurée par une réserve d'eau aérienne d'un volume de 1 000 m ³ . Les réserves d'eau sont maintenues en permanence à leur niveau le plus haut. Une consigne encadre la procédure de contrôle de ces niveaux d'eau. Les réserves d'eau sont équipées d'aiguilles chauffantes pour éviter le gel de l'eau en surface. Une consigne encadre le contrôle et la maintenance de ces équipements. [...].
Constats : C1 : absence de présentation du rapport de vérification triennale des installations d'extinction automatique d'un incendie. Absence de têtes sur le réseau dans des zones adjacentes aux activités de stockage.
Observations : Présentation du rapport de vérification semestrielle des installations d'extinction automatique (TYCO ; 1er décembre 2021 et 9 juin 2022) = Ajouter quelques têtes manquantes (devis d'environ 50 000€ intégrant le traitement de certaines observations). Absence de présentation du rapport de vérification triennale des installations d'extinction automatique. Entretien des motopompes réalisé le 12 mai 2022 par la société ENERFLOW.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Détection incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/11/2018, article 7.5.6
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous : Type de matériel Fréquence minimale de contrôle [...] Installation de détection incendie Semestrielle Installation de détection précoce incendie (mezzanines et pick-to-belt) Trimestrielle [...]. Concernant la détection précoce incendie mise en place dans les mezzanines et pick-to-belt, cette vérification contient également la mesure du débit d'aspiration et le contrôle de l'absence de paramétrage relatif à la temporisation du déclenchement de l'alarme sonore d'évacuation. En cas de variation de ce débit, l'exploitant procède à des mesures plus complètes permettant un retour au débit d'aspiration nominale. L'opération de maintenance préventive trimestrielle appliquée à la détection précoce incendie comporte à minima les étapes suivantes : 1 : l'analyse de l'état de l'installation en fonctionnement avant maintenance ; 2 : la vérification de la tension d'alimentation et la vérification de l'alimentation électrique de sécurité (AES) ; 3 : le nettoyage des réseaux aspirants (aspiration 1 min, soufflage 1 min, aspiration 1 min) ; 4 : démontage et nettoyage des filtres ; 5 : l'analyse de l'état de l'installation en fonctionnement après maintenance ; 6 : la mise en œuvre de mesure(s) corrective(s) lorsque le débit est inférieur à 100 % ; 7 : l'essai de fonctionnement de chaque réseau réalisé avec un stylo à fumée.
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Présentation du rapport de vérification des installations de détection incendie (SIEMENS ; 20 décembre 2021). Mention de 10 batteries dont la durée de vie est échue en 2021 à changer. 22 détecteurs dont la durée de vie est échue en 2021 à changer. 49 détecteurs optiques contrôlés sur 108, 2 détecteurs multicritères contrôlés sur 8 et aucun détecteurs multi-ponctuel contrôlés (sur 22). 36 déclencheurs manuels testés sur 99. Transmetteur téléphonique et déverrouillage des issues de secours testés. Absence d'essai des sirènes. Le rapport du 23 juin 2021 a été contrôlé pour vérifier que 100% des équipements étaient bien vérifiés. Ce point est conforme. Présentation du rapport de vérification des installations de détection incendie (SIEMENS ; 9 mai 2022). 50 détecteurs optiques contrôlés sur 108, 8 détecteurs multicritères contrôlés sur 8 et 24 détecteurs multi-ponctuel contrôlés sur 24. 57 déclencheurs manuels testés sur 99. Transmetteur téléphonique et déverrouillage des issues de secours testés. Absence d'essai des sirènes. <u>Selon la transmission de la société SIEMENS, les équipements en fin de vie sont remplacés systématiquement dans le cadre du contrat de maintenance (courriel du 4 août 2022).</u> Selon l'exploitant, les sirènes sont contrôlées lors des exercices d'évacuation. Présentation du rapport de vérification des installations d'extinction incendie par inertage (SIEMENS ; 22 décembre 2021). Asservissement des climatisations testé. Conforme. 2 détecteurs dont la durée de vie est échue en 2022 à changer. Conforme. Présentation du rapport de vérification des installations d'extinction incendie par inertage (SIEMENS ; 12 mai 2022). Asservissement des climatisations testé. 2 détecteurs dont la durée de vie est échue en 2022 à changer. Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, [...], portes coupe-feu, clapets coupe-feu, [...]) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. [...].
Constats : C2 : Absence de respect de la disposition des R.I.A. (de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents ; mezzanine C1 RDC et N+1).
Observations : Présentation du rapport de contrôle des portes coupe-feu (société FIVO ; 18 au 20 août 2021). Mention d'une absence de joint et du ferme porte (porte du local de groupe motopompe). Mention d'une issue de secours ne s'ouvrant pas correctement (faire raboter le sol extérieur, porte 1 IS3 ; la porte va être remplacée mais ferme). Le contrôle des trappons est intégré. Présentation du rapport de contrôle des R.I.A. (société JOHNSON CONTROLS ; 1er juin 2021). 96 R.I.A. contrôlés. Mention de l'absence du R.I.A. 105, de quatre enjoliveurs choqués (R.I.A. n°507, 608, 612 et 713) et de 18 R.I.A. installés à une hauteur non conforme (> à 1.80m). Présentation du rapport de contrôle des R.I.A. (société JOHNSON CONTROLS ; 13 juin 2022). 96 R.I.A. contrôlés. Mention de l'absence du R.I.A. 105, de quatre enjoliveurs choqués (R.I.A. n°507, 608, 612 et 713) et de 18 R.I.A. installés à une hauteur non conforme (> à 1.80m). Inspection est informé que des équipements ont été endommagé lors des intempéries survenus en juin 2022. L'exploitant justifie de la remise en état des deux lanterneaux abîmés par la tempête de juin 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :
1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.
Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.
Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.
Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.
Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.
Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. [...].
Constats : C3 : absence d'état des stocks complet et exploitable rapidement en cas d'accident/incident.
Observations : Présentation de deux fichiers comportant l'ensemble des produits, substances ou mélanges stockés dans le cadre de l'exploitation des cellules.
Absence d'un état des stocks unique. Absence des mentions de danger et des rubriques ICPE. Absence des matières combustibles autres (bois, déchets, etc...).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Disconnexion

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/11/2018, article 4.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Disconnexion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et des eaux pluviales (récupérées dans une cuve de 20 m ³) pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Présentation du rapport de contrôle des disconnecteurs implantés sur le réseau AEP et sur le réseau du système d'extinction automatique (DEKRA, 18/07/22). Conforme.
Le réseau de récupération des eaux pluviales a été disconnecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Séparateurs d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des séparateurs d'hydrocarbures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.
Constats : C4 : Absence de justification du contrôle de l'obturateur des séparateurs d'hydrocarbures.
Observations : Présentation du compte rendu d'intervention relatif au nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures, du siphon coupe-feu et des stations EP-EU (NORIATECH ; 19 juillet 2022).
Absence de justification du bon fonctionnement des obturateurs automatiques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/11/2018, article 9.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise l'autosurveillance du rejet des eaux pluviales (point de rejet n°2) selon la fréquence minimale suivante : Paramètres Type de suivi Fréquence Température ponctuel semestrielle pH ponctuel semestrielle MEST ponctuel semestrielle DCO ponctuel semestrielle Hydrocarbures ponctuel semestrielle
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : DEKRA, 9 mai 2022. DBO5 <3 mg/l DCO < 10 mg/l MES < 2 mg/l Couleur < 9 HCT < 0.05 mg/l
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Exercices d'évacuation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/11/2018, article 7.5.8
Thème(s) : Risques accidentels, Evacuation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]. L'exploitant organise un exercice d'évacuation au moins tous les trois mois sans préjudice des autres réglementations applicables. Le compte rendu de chaque exercice et les mesures correctives mises en oeuvre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. [...].
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Dernier CR du 28 juin 2022 (21h25). Plan des DM à compléter (pas de représentation des DM des zones bureaux au poste de garde).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Mesures constructives

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/11/2018, article 7.4.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La structure du bâtiment présente une stabilité au feu d'une heure (R60). Les murs séparant les cellules : [...]. Les murs et le plafond du local de produits dangereux de la cellule 5 sont coupe-feu de degré 2 heures (REI 120). En complément, un système de fermeture coupe-feu asservi à la détection incendie permet de fermer l'ouverture faite dans les murs séparatifs coupe-feu, notamment au niveau du passage du convoyeur. Ce système fait l'objet d'une vérification périodique selon la même périodicité que celle des portes coupe-feu. [...]. Un écran thermique coupe-feu de degré deux heures (REI120) équipe la façade Nord des 6 cellules ainsi que le pignon Ouest de la cellule 6. [...].
Constats : C5 : absence de justification des caractéristiques du plafond de la cellule 5 (REI 120) et absence de justification des caractéristiques de la façades Nord (REI120).
Observations : Demande formulées le 26 juillet 2017 dans le cadre du récolement de la plate-forme et restée sans réponse de la part de l'exploitant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Issues de secours

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/11/2017, article 7.4.1.9
Thème(s) : Risques accidentels, Evacuation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les parties des entrepôts dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.
Constats : C6 : Absence de justification que le nombre minimal des issues permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant un cul-de-sac.
Observations : Demande formulée le 26 juillet 2021.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Gestion des flux thermiques hors site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/11/2018, article 1.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des flux thermiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour garantir le maintien des zones de protection telles que définies au précédent article, l'exploitant s'assure que : <ul style="list-style-type: none">• la zone X reste maintenue à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement ;• la zone Y est maintenue dans l'état décrit dans le dossier de demande d'autorisation par les mesures qui y sont détaillées, et en particulier par la signature d'une convention de servitudes avec le propriétaire des terrains et ouvrages concernés établissant les restrictions d'usage correspondantes. Cette convention est à établir avant la mise en service de l'établissement.
Constats : C7 : Absence de présentation des servitudes de droit privé établies pour couvrir les zones extérieures au site, impactées par le flux thermiques de 3 kW/m² susceptible d'être émis en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Réseau d'eau incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/11/2018, article 7.8.3
Thème(s) : Risques accidentels, Réseau d'eau incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]. Le réseau sur-pressé permet de délivrer un débit de 120 m ³ /h sur 3 poteaux en simultanée. [...].
Constats : C8 : Absence de justification du débit de 120 m³/h à délivrer par trois poteaux incendie en simultanée.
Observations : Présentation du bon de pesage du 2 juin 2021. PI n°2 60 m ³ (défavorisé) à 7bar, PI n°5 60 m ³ à 7.1 bar, PI n°6 60 m ³ à 7.3 bar.
Les poteaux incendie sont rouge, alors que le réseau est surpressé (7 bar donc poteaux jaune). Les poteaux incendie devraient donc être jaune. L'exploitant doit prévoir au moins 4 réducteurs de pression.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Caractère REI 120 des parois

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/11/2018, article 7.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Propagation d'un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...]. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. [...].
Constats : C9 : Absence de justification de la restitution du caractère REI 120 au droit du passage des câbles du local onduleur 2 vers la cellule C4.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Système d'extinction automatique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/11/2018, article 7.4.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Propagation d'un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...]. L'ensemble des cellules et le convoyeur à déchets sont protégés par un système d'extinction automatique d'incendie adapté aux risques à prévenir.
Constats : C10 : Stockage de plastiques en masse non compatible avec le système d'extinction automatique en place.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : GERP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II
Thème(s) : Situation administrative, Traçabilité des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :
-les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an. [...].
Cette déclaration comprend :
-la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ;
-la quantité par nature du déchet ;
-le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ;
-le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.
Constats : C11 : Absence de déclaration GERP.
Observations : Evacuation du résultat du pompage des séparateurs.
Type de suites proposées : Susceptible de suites